

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°24424 du 12 mars 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X
Domicile élu chez l'avocat : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2008 par X qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 17 octobre 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN VRECKOM loco Me S. SAROLEA, avocats, et Mme N. MALOTEAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«Le 9 septembre 2008, de 14h10 à 17h50, votre épouse et vous avez été entendus au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, assistés d'une interprète maîtrisant la langue russe. Votre avocat, Maître Hayez loco Maître Saroéla, était présent pendant toute la durée de cet entretien.

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous auriez la nationalité russe et vous seriez d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez marié à Madame [I. M. C.] et vous auriez un enfant.

Le 17 août 2007, dans la nuit, des boïeviks seraient entrés à Orekhovo et auraient mis le feu à deux maisons appartenant aux policiers [L. I.] et [E. I.], ainsi qu'au bâtiment de l'administration communale.

Le 18 août 2007, des hommes en uniforme auraient fait irruption à votre domicile, auraient confisqué votre passeport interne russe et vous auraient emmené. Vous auriez été accusé de complicité avec les boïeviks qui avaient provoqué l'incendie de la veille. Vous auriez été placé en détention, frappé et accusé d'avoir fourni des vivres aux combattants rebelles. Après environ deux semaines de détention, au cours desquels vous auriez signé des documents dont vous ignorez le contenu, vous auriez été libéré moyennant le paiement d'une somme d'argent.

Le 5 octobre 2007, des hommes se seraient à nouveau présentés à votre domicile et, en votre absence, ils auraient interrogé votre épouse sur l'endroit où vous vous trouviez.

Le 10 janvier 2008, vous auriez quitté la Tchétchénie et vous vous seriez rendu à Sleptovsk en Ingouchie. Le 23 janvier vous vous seriez rendus à Brest d'où vous auriez embarqué clandestinement dans un camion en partance pour la Belgique. Vous seriez arrivés en Belgique le 21 janvier 2008 et vous avez introduit votre demande d'asile à cette même date.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous avez invoqué avoir été arrêté par des hommes en tenue militaire vous accusant à tort d'avoir collaboré avec des combattants tchétchènes qui avaient mis le feu aux domiciles de [L. I.] et [E. I.], respectivement vice-directeur de l'administration de votre village et capitaine de police. Selon vos dires, les résistants tchétchènes auraient provoqué cet incendie dans la nuit du 17 août 2007 et vous auriez été arrêté dès le lendemain matin, soit à l'aube du 18 août 2007 (CGRA, p.6 et p.7). C'est également ce que vous aviez déclaré dans le questionnaire d'informations du CGRA (p.2). Ces mêmes propos ont été tenus par votre épouse lors de sa propre audition au Commissariat général, à savoir que vous auriez été arrêté le 18 août 2007 après que le feu ait été mis à l'administration communale et aux maisons de deux policiers au cours de la nuit précédente (CGRA, p.6 et p.7).

Toutefois, il nous fait remarquer l'improbabilité la plus totale de vos déclarations. En effet, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (et dont une copie est jointe au dossier administratif) viennent tout à fait contrecarrer vos propres déclarations. Ainsi, selon ces informations, les domiciles respectifs de [L. I.] et de [E. I.] ont bien été incendiés mais dans la nuit du 23 au 24 août 2007 et non, comme vous l'avez prétendu, dans la nuit du 17 au 18 août 2007 (voir les informations annexées au dossier administratif). Dès lors, il n'est absolument pas concevable que vous ayez pu être arrêté suite à ces événements le 18 août 2007 et ce, pour la simple raison qu'à cette date ces événements n'avaient pas encore eu lieu. Dans ces conditions, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été accusé d'avoir apporté votre aide aux boïeviks qui se sont rendus responsables de ces incendies.

Cet incendie et votre arrestation qui l'aurait, selon vos déclarations, suivi étant le seul événement que vous avez invoqué à la base de votre demande d'asile, cette dernière se trouve vidée de son sens et de son contenu.

Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance, votre permis de conduire, votre acte de mariage, le passeport interne russe de votre épouse, l'acte de naissance de votre enfant et la reconnaissance en paternité, votre attestation de fin d'études secondaires et votre diplôme polytechnique ne justifient pas qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne. Enfin, vous n'avez présenté aucun document pouvant constituer un début de preuve des faits que vous invoquez comme étant à la base de votre demande d'asile ou pouvant invalider la présente décision.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

et contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«Le 9 septembre 2008, de 14h10 à 17h50, votre mari et vous avez été entendus au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, assistés d'une interprète maîtrisant la langue russe. Votre avocat, Maître Hayez loco Maître Saroléa, était présent pendant toute la durée de cet entretien.

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous auriez la nationalité russe et vous seriez d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez mariée à Monsieur [I. A. A.] et vous auriez un enfant. Vous n'avez pas connu personnellement de problèmes et vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations et des vôtres.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la pertinence de la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/ 3 de la loi

- 3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.
 - 3.2.1 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe ». En substance, il soutient que malgré la persistance de

violations des droits de l'Homme, « le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ». La partie requérante ne conteste pas cette analyse du contexte qui prévaut en Tchétchénie.

- 3.3 Concernant la crédibilité du récit produit, la décision attaquée met celle-ci en doute en raison d'une erreur dans le chef des requérants concernant la date de l'incendie du domicile des frères I. et en conclut que le requérant n'a pas pu être arrêté à la date qu'il indique. La partie requérante ne conteste pas que cet incident a bien eu lieu dans la nuit du 23 au 24 août 2007 et que les requérants se sont effectivement trompés de quelques jours dans la chronologie des faits, mais contestent la pertinence de la motivation en ce qu'elle repose sur ce seul élément pour refuser toute crédibilité au récit et à la crainte des requérants.
- 3.4 Le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années.
- 3.4.1 Au vu de cette documentation et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.
- 3.4.2 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort clairement du rapport versé au dossier administratif que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité « reste un problème en Tchétchénie » (dossier administratif, farde 13, « subject related briefing », p. 7); il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementale, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république (idem, p. 7). Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.
- 3.4.3 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non de la partie requérante à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.
- 3.5 Dans le présent cas d'espèce, les requérants peuvent être rattachés à l'une des catégories de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme étant un « groupes à risque », à savoir « les personnes déplacées qui retournent en Tchétchénie » (idem p.6). Le Conseil observe toutefois que la note du Commissariat général fait aussi état d'un mouvement de retour volontaire de réfugiés ou de « personnes déplacées » vers la Tchétchénie (idem pp. 8 et 9). Il ne semble donc pas pouvoir être conclu sur cette base que toute personne rentrant en Tchétchénie après une période d'exil puisse être considérée comme encourant de ce seul fait un risque de persécution ou d'atteinte grave. Le groupe de « personnes à risque » doit donc être précisé, ce que permet de faire la note susvisée, qui distingue parmi les personnes qui retournent deux sous-catégories à risque : celles des personnes qui ont eu ou ont encore des liens avec les rebelles et, avec plus de réserve, celle des personnes qui retournent à partir d'un pays étranger et non de la Fédération de Russie (idem, p. 9). Le premier requérant déclarant avoir été accusé de complicité avec des combattants, les requérants peuvent être rattachés à ces deux

sous-catégories plus spécialement exposées à un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Tchétchénie.

3.6 Concernant la crédibilité du récit produit par les requérants, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie adverse. En effet, celle-ci prend insuffisamment en compte dans son appréciation du bien fondé de la crainte les données contextuelles évoquées plus haut et en particulier la circonstance que si les faits sont réels, les requérants se rattachent à une catégorie de personne plus particulièrement exposée à un risque en cas de retour. La question est évidemment, de ce point de vue, de savoir si les déclarations du requérant concernant son arrestation en Août 2007 possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction. Or, le Conseil observe que la décision ne repose à cet égard que sur le seul constat d'une erreur de date relativement minime, qui pourrait s'expliquer par une défaillance de la mémoire ou le stress, alors cependant que la partie requérante fait, pour le surplus, un récit de ses conditions de détention précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés.

3.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut écarter la persistance d'un doute quant aux faits allégués ; il considère toutefois que la gravité de la situation qui prévaut en Tchétchénie impose de faire preuve de prudence dans l'examen de la demande. Cette prudence commande de faire application du bénéfice du doute en faveur des requérants.

3.8 Les faits étant suffisamment établis, la crainte des requérants s'analyse comme une crainte d'être persécutés du fait de leurs opinions politiques, le premier requérant étant suspecté de complicités avec les rebelles tchétiens. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/8, §5 de la loi, « Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. »

3.9 En conséquence, les requérants établissent à suffisance qu'ils ont quitté leur pays d'origine et qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié est reconnue aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars 2009 par :

MM. S. BODART, président du Conseil du Contentieux des Etrangers,,
G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,
M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS

S. BODART